

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 31 août 2012 portant délégation de signature  
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1234013S

Le directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 portant attribution de fonctions du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean-Dominique FABRY, directeur territorial à Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- 1° Aux missions dévolues à la direction de Pointe-à-Pitre telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'établissement;
- 2° À la gestion de la direction de Pointe-à-Pitre, notamment :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Pointe-à-Pitre, dans la limite des crédits alloués;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Dominique FABRY, délégation est donnée à Mme Karine LE FAUCHEUR, adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction de Pointe-à-Pitre, et qui ne peuvent être différées, l'intéressée ne pouvant intervenir dans les fonctions de l'ordonnateur lorsqu'elle agira dans les missions du régisseur.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Article 4

La décision n° 2012-104 du 27 juillet 2012 est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 août 2012.

J. L. FRIZOL